



**Syndicat Mixte Comtat Ventoux**  
**Hôtel de Communauté de la CoVe**  
**1171 av. Mt Ventoux, CS 30085**  
**84203 CARPENTRAS CEDEX**

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le

S<sup>2</sup>LO

DEP ID : 084-258403195-20240604-ARRETE02\_2024-AI

**ARRETE N°02-2024**  
**Prescrivant la procédure de modification n° 2**  
**du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux**

Monsieur le Président du Syndicat Mixte Comtat Ventoux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.143-32 et suivants,

Vu le périmètre du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux délimité par arrêté pris par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 12 mars 2004, et modifié par arrêté interpréfectoral n° 2013298-0001 du 25 octobre 2013,

Vu la constitution du Syndicat Mixte Comtat Ventoux constatée par arrêté préfectoral pris par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 8 novembre 2004, et modifié par arrêté interpréfectoral n° 2013298-0001 du 25 octobre 2013,

Vu la délibération du comité syndical du 9 octobre 2020, approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arc Comtat Ventoux,

Vu la délibération du comité syndical du 29 mars 2024, approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arc Comtat Ventoux modifié par la procédure de modification n° 1,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, ainsi que les articles R.123-1 et suivants, définissant la procédure et le déroulement de l'enquête publique,

Vu la décision n° CU-2024-3671 de la Mission Régionale d'autorité environnementale dispensant la procédure d'une évaluation environnementale,

Considérant la nécessité pour le syndicat mixte de modifier les dispositions du document d'orientation et d'objectifs du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux en vigueur,

Considérant que les évolutions envisagées dans les documents du SCOT, qui visent à supprimer la partie dite basse du site des anciennes papèteries de Malaucène, et entraînant donc la suppression totale de l'UTN, respectent les conditions de l'article L. 143-32 du code de l'urbanisme,

Considérant ainsi que la procédure à engager est une procédure de modification de droit commun, dans les conditions définies par les articles L. 143-32 et suivants,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une procédure de modification n° 2 de droit commun du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux en vigueur est engagée en application des articles L.143-32 et suivants du code de l'urbanisme, en vue de supprimer la partie dite basse du site des anciennes papèteries de l'Unité Touristique Nouvelle (UTN) définie sur le territoire de la commune Malaucène, et entraînant ainsi la suppression totale de l'UTN, selon les termes sus exposés.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le présent arrêté ainsi que le projet de modification n° 2 du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux établi seront notifiés à Monsieur le Préfet de Vaucluse et Monsieur le Préfet de la Drôme, ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.143-34 du code de l'urbanisme, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°2, qui pourra porter sur le seul territoire de la commune de Malaucène. Un arrêté du Président interviendra pour fixer les modalités d'organisation de celle-ci dans les conditions du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.143-35 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2, éventuellement amendé pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du comité syndical.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Président du Syndicat Mixte Comtat Ventoux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 04 juin 2024



Le Président

Gilles Vève